



Tribunal canadien du
commerce extérieur

Canadian International
Trade Tribunal

TRIBUNAL CANADIEN
DU COMMERCE
EXTÉRIEUR

Marchés publics

DÉCISION

Dossier PR-2025-032

HumanSystems Incorporated

*Décision prise
le lundi 6 octobre 2025*

*Décision et motifs rendus
le mardi 14 octobre 2025*

EU ÉGARD À une plainte déposée aux termes du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*.

PAR

HUMANSYSTEMS INCORPORATED

CONTRE

LE MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

DÉCISION

Aux termes du paragraphe 30.13(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, le Tribunal canadien du commerce extérieur a décidé de ne pas enquêter sur la plainte parce qu'elle est prématurée, la plaignante n'ayant pas encore reçu de réponse de la part de l'institution fédérale à son opposition.

Randolph W. Heggart

Randolph W. Heggart

Membre président

L'exposé des motifs sera publié sur le site Web du Tribunal à une date ultérieure.